

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX  
UbD24-47/295/2022

Périgueux, le 4 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARLAT TRAVAUX PUBLICS**

LA COTE DU CAMBORD  
24200 SARLAT LA CANEDA

Code AIOT : 0005213372

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement SARLAT TRAVAUX PUBLICS implanté LA COTE DU CAMBORD 24200 SARLAT LA CANEDA. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 décembre 2022 s'inscrit dans le cadre d'une plainte émanant de riverains du site et relatives aux bruits et poussières générées par les activités de concassage criblage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLAT TRAVAUX PUBLICS
- LA COTE DU CAMBORD 24200 SARLAT LA CANEDA
- Code AIOT : 0005213372
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarlat TP, d'un effectif de 15 salariés, exploite Côte de Cambord à Sarlat la Canéda, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 19 janvier 2015 des installations de concassage criblage et station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative, bruit et poussières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Quelques aménagements tant sur les installations (capotage et écrans) que sur la plage d'activité (concassage sur 2 après midi par semaine) ont été réalisés par l'exploitant déjà saisi en direct des doléances par les riverains ou par la commune.

L'absence de contrôle des niveaux sonores et les installations à l'arrêt le jour de l'inspection ne permettent pas à ce stade d'objectiver la plainte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	/	Sans objet
15	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe R 511-9	/	Sans objet
16	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 30/06/2007, article 6.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une activité de concassage criblage qui s'est développée vis-à-vis des données du dossier de déclaration de 2015. Ce développement conduit au franchissement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2515. L'exploitant doit présenter une demande de régularisation de l'extension de ses activités. En l'absence de mesurage des niveaux sonores induits par les activités, il ne peut être préjugé du respect ou non des valeurs limites et émergences sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et sur la plainte à ce

stade.

Le traitement de ces deux non conformités majeures est encadré par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 4 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Des panneaux au niveau de l'accès principal rappellent l'interdiction de pénétrer. L'exploitant précise qu'une barrière (vue lors du contrôle) sera bientôt apposée au droit de l'accès principal.
<b>Observations :</b> Il convient d'apposer la barrière (ou portail) et de renforcer l'interdiction d'accès. L'exploitant présente sous 3 mois les dispositions entreprises en ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
<b>Constats :</b> La trémie en partie haute a été dotée d'un écran en vue de limiter la propagation des poussières et du bruit, en réponse notamment aux doléances de riverains. Quelques tapis convoyeurs sont munis de bâches pour contenir les envols de poussières. Une tonne à eau présente sur site et alimentée par stockage souterrain des eaux de toiture, est également utilisée pour aspersion des stocks et pistes.
<b>Observations :</b> Les installations n'étaient pas en fonctionnement le jour du contrôle. L'efficacité des dispositifs en place n'a pu être appréciée. Néanmoins, l'exploitant est invité à présenter sous un mois à l'inspection les sources identifiées de poussières et justifier l'adéquation des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions. Il s'assurera également que la chute des matériaux depuis les jetées de sauterelles ne constitue pas une source de poussières à traiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Mesure de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour.
<b>Observations :</b> L'exploitant, conscient de la gêne pouvant être occasionnée et rappelée dans les réunions tenues avec les riverains, précise avoir réduit la période d'activité des installations relevant de la rubrique 2515 à deux après-midi par semaine. L'inspection rappelle que ces propositions louables ne dispensent pas du respect des niveaux de bruit et émergences et de leur contrôle. Aussi, il fera procéder, par un organisme ou une personne qualifiée aux mesures de bruit en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée. Les points de mesure seront fixés en accord avec l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 14 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2018, article Annexe R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 19 janvier 2015 pour l'exploitation : - d'une station de transit de matériaux d'une superficie de 6800 m <sup>2</sup> - d'une installation de concassage et une installation de criblage d'une puissance totale de 165,5 kW.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, sont présents : - deux installations de concassage, - deux installations de criblage, - des stocks de calcaire à traiter et traités suivant différentes granulométries - sur la parcelle n°27 : - des casiers compartimentant divers matériaux liés aux activités TP de la société, - un stock de terre végétale correspondant aux travaux de décapage en cours sur cette parcelle - des bornes PAV du SICTOM du Périgord Noir en stockage tampon avant pose sur chantier  La puissance totale des installations susvisées relevant de la rubrique 2515 est de 785 kW. Le seuil du régime de l'enregistrement (200 kW) est franchi. Il nécessite donc le dépôt d'une demande d'enregistrement pour cette rubrique. L'exploitant précise que les machines sur chenilles déplaçables au besoin permettent de couvrir toutes les gammes granulométriques moyennant l'utilisation de l'ensemble des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 15 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/06/2018, article Annexe R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Station de transit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 19 janvier 2015 pour l'exploitation : - d'une station de transit de matériaux d'une superficie de 6800 m <sup>2</sup> - d'une installation de concassage et une installation de criblage d'une puissance totale de 165,5 kW.
<b>Constats :</b> Outre les installations relevant de la rubrique 2515, lors du contrôle, sont présents : - sur les parcelles n°21 et 64 : - des stocks de matériaux calcaire à traiter et traités suivant différentes granulométries - du matériel et des équipements de TP (pelles, engins, gaines, buses...) partiellement sous hangar - sur la parcelle n°27 : - des casiers compartimentant divers matériaux liés aux activités TP de la société, - un stock de terre végétale correspondant aux travaux de décapage réalisé sur cette parcelle - des bornes PAV du SICTOM du Périgord Noir en stockage tampon avant pose sur chantier  L'emprise de l'établissement comprenant les différentes aires de transit de matériaux s'étend principalement sur les parcelles n°21, 27 et 64. La superficie totale des installations visées par la rubrique 2517 n'a pu être évaluée.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise sous 3 mois la superficie totale des installations visées par la rubrique 2517 et met à jour le plan du site matérialisant les installations. Pour rappel, la superficie de l'aire de transit s'entend par le cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Propreté des abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2007, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté des abords
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
<b>Constats :</b> La voie d'accès (côte de Cambord) présente des dépôts de boue de véhicules provenant du site. L'exploitant précise que la mise en place d'un dispositif laveur de roues est à l'étude.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirmera sous 1 mois le délai de mise en service de l'équipement de lavage de roue. Dans l'attente, il prend l'ensemble des dispositions appropriées visant au respect de l'objectif d'une chaussée propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet